

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 99. — Sont intégrés dans le grade des intendants, les intendants titulaires et stagiaires.

Art. 100. — Sont intégrés dans le grade d'intendants principaux, les intendants nommés à l'emploi spécifique d'intendant principal.

Section 2

Le corps des sous-intendants

Art. 101. — Le corps des sous-intendants comprend deux grades :

- le grade de sous-intendant,
- le grade de sous-intendant gestionnaire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 102. — Les sous-intendants assistent l'intendant ou le sous-intendant gestionnaire, dans la gestion financière et matérielle d'un établissement d'enseignement et de formation. Ils peuvent le suppléer en cas d'empêchement ou d'absence.

Art. 103. — Les sous-intendants gestionnaires sont chargés de la gestion financière et matérielle des écoles fondamentales. A défaut d'intendant, ils peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement secondaire et les instituts de technologie de l'éducation.

Ils sont agents comptables de l'établissement dont ils assurent la gestion.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 104. — Les sous-intendants sont recrutés :

1°) parmi les stagiaires pourvus du diplôme du centre régional de formation « profil sous-intendant »,

2°) par voie de concours sur titre parmi les candidats pourvus du diplôme des centres de formation administrative « profil sous-intendant »,

3°) par voie d'examen professionnel parmi :

a) les adjoints des services économiques gestionnaires confirmés justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,

b) les adjoints des services économiques et fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau, confirmés, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

c) les instructeurs confirmés justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité,

4°) dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les adjoints des services économiques confirmés, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude,

5°) à titre exceptionnel, par voie de concours sur titres ouvert aux candidats âgés de vingt et un (21) ans au moins au 31 décembre de l'année de recrutement et pourvus d'un diplôme équivalent à celui de technicien dans la spécialité comptable ou financière.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel et du concours prévus ci-dessus sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 105. — Les sous-intendants gestionnaires sont recrutés parmi les sous-intendants confirmés, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 106. — Sont intégrés dans le grade de sous-intendants : les sous-intendants titulaires et stagiaires.

Art. 107. — Sont intégrés dans le grade de sous-intendants gestionnaires, les sous-intendants nommés à l'emploi spécifique de sous-intendant gestionnaire.

Sont intégrés dans le grade des sous-intendants gestionnaires sur leur demande et dans la limite des postes disponibles, les sous-intendants, les professeurs d'enseignement moyen, les maîtres de l'école fondamentale, chargés de gestion depuis deux (2) ans au moins à la date d'effet du présent statut et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté générale pour les sous-intendants et les professeurs d'enseignement fondamental et sept (7) ans d'ancienneté générale pour les maîtres de l'école fondamentale.

Section 3

Le corps des adjoints des services économiques

Art. 108. — Le corps des adjoints des services économiques comprend deux grades :

- le grade d'adjoint des services économiques,
- le grade d'adjoint des services économiques gestionnaire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 109. — Les adjoints des services économiques assistent les fonctionnaires chargés de la gestion des établissements d'enseignement et de formation. Ils peuvent les suppléer en cas d'empêchement ou d'absence.